

## AVIS DE PUBLICITE



COMMUNE DE PORT-VENDRES  
8 Rue Jules PAMS  
66660 PORT-VENDRES

**Objet :** **Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'occupation d'un espace sur le quai François Joly**

**Référence :** 202601

**Type de marché :** Occupation du Domaine Public

**Conditions de participation et critères d'attribution :**

Se référer à l'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt concurrente valant règlement de consultation

**Renseignements :** [rh@port-vendres.com](mailto:rh@port-vendres.com)

**Documents :**

- [Avis à Manifestation d'Intérêt concurrente valant règlement de consultation](#)
- [Projet de Convention valant cahier des charges](#)

Remise des offres le **15 juillet 2026 à 17h00** au plus tard.

**Dépôt :** Manifestation d'Intérêt concurrente à adresser par voie dématérialisée à l'adresse mail : [dg@port-vendres.com](mailto:dg@port-vendres.com)

**Publication :** Publication le 24/06/26 sur le site de la ville : [www.port-vendres.com](http://www.port-vendres.com)



**MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE**  
**AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTE**  
**PORT- VENDRES – QUAI FRANCOIS JOLY**

**Identification de l'autorité compétente :**

Propriétaire du domaine public : COMMUNE DE PORT-VENDRES

**Contexte :**

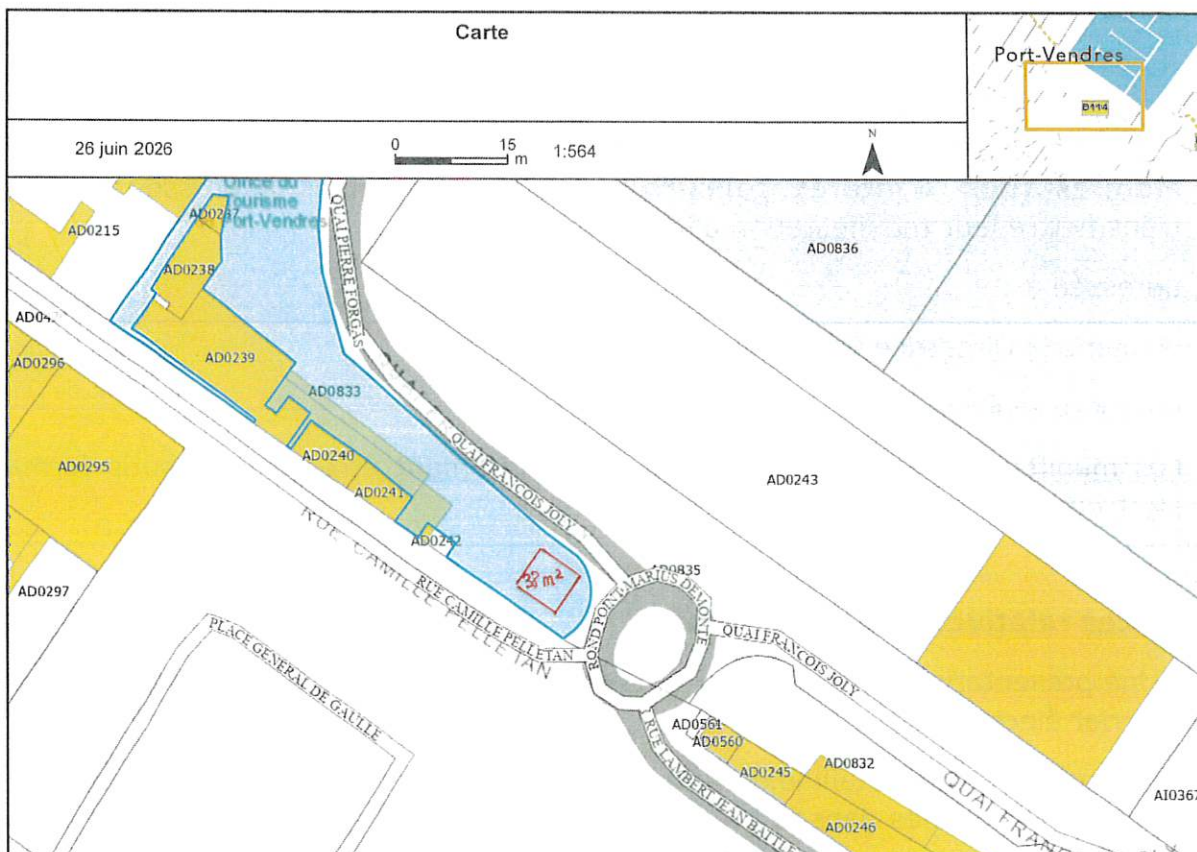
Une entreprise spécialisée dans le domaine de balades guidées en trottinettes électriques et location de vélos électriques a sollicité Monsieur le Maire pour lui présenter un projet d'implantation sur le quai Joly à Port-Vendres, à proximité du rond-point.

En application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Port-Vendres prend acte de cette manifestation d'intérêt spontanée et s'assure, par la présente publicité, et avant signature du titre, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, sous un délai de trois semaines suivant la publication de la présente.

**Désignation des lieux :**

Sur le quai François Joly, un espace de 38 m<sup>2</sup>. Cette zone est classée en zone UD du plan local d'urbanisme.

**Plan de situation :**



## **Conditions juridiques de l'occupation :**

**Date de publication : 24/06/2026**

**Durée de mise en ligne et d'affichage de l'avis : 3 semaines**

**Date limite de manifestation des intérêts concurrents : 15/07/2026**

**Type d'occupation projetée :** Occupation temporaire du domaine public (AOT) pour l'implantation de quatre trampolines.

**Date d'effet de l'occupation projetée : 18 juillet 2026**

**Durée :** du 18 juillet 2026 au 18 septembre 2026 inclus

**Caractéristiques de l'occupation domaniale :** L'autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, pour l'installation de trottinettes et vélos électriques.

L'autorisation accordée à l'occupant est personnelle et ne peut faire l'objet de cession ou de sous-occupation. En cas de transfert de l'activité de l'occupant à une autre entité juridique de même objet, l'autorisation est transférée jusqu'à la fin de l'AOT.

## **Spécifications techniques :**

- Un état des lieux devra être réalisé avant l'installation.
- L'occupant s'engage à remettre en état les lieux après utilisation.

**Redevance :** L'occupation du domaine public est consentie moyennant le versement d'une redevance pour la période du 18 juillet au 18 septembre de trois cents euros (300,00 €), soit cent cinquante euros (150,00 €) par mois.

**Manifestation d'intérêt concurrente :** Les personnes intéressées devront transmettre leur manifestation d'intérêt concurrente

adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services

[dg@port-vendres.com](mailto:dg@port-vendres.com)

Les manifestations d'intérêt doivent obligatoirement être remises sous format électronique.

## **Pièces relatives à la candidature :**

- Une présentation de l'opérateur intéressé et ses coordonnées (adresse postale, courrier électronique, ...) ;
- Une présentation détaillée du projet sur la surface concernée dans le respect des conditions exposées dans le présent avis (qualité du distributeur proposé, qualité

des produits proposés, conditions d'occupation (modalités d'installation, ...) ;

- Un extrait K-Bis de l'opérateur intéressé si ce document est disponible eu égard au statut du candidat ;
- Tout élément complémentaire que l'opérateur intéressé juge pertinent pour éclairer et compléter sa manifestation d'intérêt.

### **Déroulement de la procédure :**

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, l'autorité compétente traitera directement de l'autorisation d'occupation de la surface ci-dessus décrite avec le porteur spontané.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai mentionné ci-avant, un ou plusieurs opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper cette emprise dans les conditions définies par le présent avis, il sera procédé, sans nouvelle publicité, à une procédure de sélection préalable, conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. A cette fin, un courrier sera adressé aux opérateurs ayant manifesté leur intérêt, les informant des modalités précises de la sélection préalable qui sera menée par l'autorité compétente, et du contenu des propositions à remettre.

### **Les offres seront jugées selon les critères suivants :**

<b>CRITERES</b>	<b>NOTE</b>
QUALITE DU MATERIEL PROPOSE (sécurité)	<b>60 points</b>
PERTINANCE DU PROJET	<b>20 points</b>
CONDITIONS D'OCCUPATION : modalités d'installation, d'entretien, respect des règles d'hygiène et nettoyage, gestion des pannes, ...	<b>20 points</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100 points</b>

### **Renseignements complémentaires :**

Au cours de l'analyse des offres, la commune de Port-Vendres se réserve la possibilité de demander des précisions ou des compléments d'information. La réponse apportée dans le cadre de cette phase sera nécessairement écrite et annexée à la Convention d'Occupation du Domaine Public.





**Appel à Manifestation d'Intérêt concurrente  
en vue de l'exploitation d'une partie du quai François Joly à  
Port-Vendres**

-----

**PROJET DE CONVENTION  
VALANT CAHIER DES CHARGES**

**Entre :**

**La Commune de Port-Vendres**, dont le siège social est Hôtel de ville, 8 rue Jules Pams à Port-Vendres 66660, représentée par son Maire, Monsieur Grégory MARTY, agissant pour le compte de ladite Commune, en vertu de la délibération n°10-2026 du Conseil municipal du 20 mars 2026,

*Ci-après dénommée la « Commune de Port-Vendres »,*

**D'une part,**

**Et :**

**Monsieur, Madame,** ..... demeurant  
à.....  
*Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »*

**ou**

**la Société** .....représentée par ... .., dont le siège social est  
.....  
*Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »*

**D'autre part,**

## **PREAMBULE**

La présente mise en concurrence a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention concerne l'autorisation d'occuper le domaine public avec droits exclusifs, sur le quai François Joly à Port-Vendres pour y installer trottinettes et vélos électriques.

### **ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation**

La présente convention est consentie sous le régime des autorisations temporaires du domaine public. En conséquence elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et toujours révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

### **ARTICLE 3 : Caractère intuitu personae**

La présente convention est strictement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra ni céder, ni concéder, ni sous-louer son droit d'occuper le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

### **ARTICLE 4 : Convention conclue avec une personne physique**

Dans l'hypothèse où la présente convention est conclue avec une personne physique, toute demande de transfert de la convention à une société ou une

association, pour exercer l'activité mentionnée à l'article 5 fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord de la Commune.

#### **ARTICLE 5 : Activité autorisée**

Le bénéficiaire de la présente convention est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'exploitation d'une activité de location de vélos électriques et trottinettes électriques pour randonnées et visites accompagnées.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet le 18 juillet 2026

Elle est conclue jusqu'au 18 septembre 2026.

#### **ARTICLE 7 : Montant et modalités de paiement de la redevance d'occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public s'effectuera contre paiement d'une redevance mensuelle de cent cinquante euros (150,00 €).

##### *Exigibilité*

Elle est exigible dès la notification de la présente convention

##### *7.1.1 Paiement*

Elle est payable par virement bancaire à réception du titre de recettes.

#### **ARTICLE 8 : Etat des lieux**

L'état des lieux contradictoire sera dressé tant le jour de l'entrée en jouissance du bénéficiaire que celui de sa sortie des lieux.

L'occupant s'engage à remettre en état les lieux après utilisation.

#### **ARTICLE 9 : Obligations à la charge de la Commune de Port-Vendres**

La Commune de Port-Vendres met à disposition un espace de 38 m<sup>2</sup> sur le quai Joly sur le domaine public, selon le plan figurant en annexe.

#### **ARTICLE 10 : Obligations à la charge du bénéficiaire**

##### **Mise en service de l'activité**

Le bénéficiaire assure l'exploitation de son activité, et ce, en conformité avec les réglementations en vigueur.

Il installera son matériel le matin, et le retirera le soir.

Il s'oblige à retirer le matériel lors des interventions de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès sur le poste de relevage situé à proximité.

##### **Règles de sécurité, d'entretien et d'exploitation**

Le bénéficiaire s'oblige à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exercice de son activité et à exécuter, à ses frais toutes modifications ou réparations destinées à maintenir son exploitation en bon état d'entretien, de sécurité et d'usage, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Il s'oblige également à respecter strictement la réglementation le concernant, les consignes de sécurité, et de façon générale à satisfaire à toutes les prescriptions et à les faire respecter par toutes les personnes qu'il emploie.

Il devra s'abstenir de toutes activités excessivement bruyantes, dangereuses, incommodes, insalubres, polluantes ou salissantes.

### **ARTICLE 11 : Assurances**

Le bénéficiaire est tenu de contracter les assurances afférentes à son exploitation (notamment) :

#### **Assurances couvrant les risques susceptibles de provenir de son propre matériel ou d'être causés à celui-ci, notamment :**

- Incendie, implosion, explosion et dommages de toute nature causés aux matériels ou par eux,
- Le vol des matériels,
- De façon générale, tout fait susceptible d'engager sa responsabilité.

### **ARTICLE 12 : Responsabilité**

**Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Commune de Port-Vendres qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention.**

En aucun cas la Commune de Port-Vendres ne pourra être mise en cause dans les procès que le bénéficiaire aurait à soutenir contre des tiers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ces procédures.

### **ARTICLE 13 : Solidarité**

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales sont désignées comme « le bénéficiaire », il est expressément stipulé qu'elles sont tenues solidairement et indivisément de l'exécution de toutes les clauses de la convention.

### **ARTICLE 14 : Fin normale de la convention. Reprise de possession.**

#### **15.1 Reprise de possession**

A l'expiration de la convention, le bénéficiaire devra restituer les lieux dans un état conforme à l'état des lieux et à l'inventaire dressé contradictoirement au moment de l'installation. En cas de dégradation des lieux à la fin de la convention, le bénéficiaire devra soit remettre les lieux en l'état (sous peine de paiement d'une astreinte de trois cents euros par jour de retard), soit rembourser à la Commune de Port-Vendres, sur présentation de la facture, le montant des travaux que cette dernière aura dû réaliser en lieu et place.

#### **15.2 Maintien dans les lieux**

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait dans les lieux une fois la convention arrivée à son terme, la Commune de Port-Vendres demanderait au bénéficiaire de libérer les lieux, et, en cas de refus, saisirait la juridiction administrative afin d'en obtenir libération.

## **ARTICLE 15 : Résiliation**

### **16.1 D'un commun accord entre les parties**

La résiliation peut intervenir d'un commun accord entre les parties après préavis de quinze jours.

#### **Par la Commune de Port-Vendres**

La convention pourra être résiliée par la Commune de Port-Vendres en cas de non-paiement de la redevance mensuelle, utilisation des emplacements non conforme à l'activité du bénéficiaire, ainsi que pour tout manquement à une quelconque des clauses contractuelles de la présente, persistant trente jours après mise en demeure adressée par écrit au bénéficiaire. La résiliation interviendra de plein droit, deux jours après réception par le bénéficiaire d'une lettre de la Commune de Port-Vendres l'informant de cette décision. Dans ces hypothèses, (à l'exclusion du cas de non-paiement de la redevance), toutes redevances déjà payées par le bénéficiaire seront considérées comme définitivement acquises par la Commune de Port-Vendres, à titre de paiement indemnitaire forfaitaire et définitif.

Il sera fait application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 16 : Révocation**

### **17.1 Pour motifs d'intérêt général**

Elle peut intervenir à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire lui seront remboursées au prorata de la période d'occupation non échue. La révocation pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La Commune de Port-Vendres notifiera au bénéficiaire ladite révocation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois à six mois.

#### **De plein droit en cas de survenance d'éléments imprévisibles**

La présente convention sera révoquée de plein droit et sans préavis, par la Commune de Port-Vendres, avant son expiration dans les cas suivants :

- **Cas fortuit ou de force majeure**
- **Si le bénéficiaire est une personne physique :**
  - décès du bénéficiaire.
- **Si le bénéficiaire est une personne morale :**
  - dissolution de la société pour quelle que raison que ce soit.

## **ARTICLE 17 : Tribunal compétent**

Les deux parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au

**ARTICLE 18 : Election de domicile**

Les parties font élection de domicile :

- la Commune de Port-Vendres, en l'hôtel de Commune, 8 rue Jules Pams -  
66660 Port-Vendres
- le bénéficiaire, en son domicile ou siège social,.....

**ARTICLE 19 : Notification**

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire.

**ARTICLE 20 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Vendres est chargée de l'exécution de la présente convention.

***Fait à Port-Vendres, le***  
**Le Bénéficiaire**  
**(signature et tampon précédés de la mention manuscrite**  
**«lu et approuvé le projet de convention »)**